

Recommandations sur l'utilisation des engrais de ferme en hiver

1 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES EAUX

L'épandage d'engrais n'est autorisé que si les conditions météorologiques et pédologiques sont bonnes et que les plantes ont un besoin de fumure à ce moment-là. La question de savoir s'il est possible ou non d'épandre des engrais de ferme est de la responsabilité de l'exploitant.

Pour procéder à des épandages en dehors de la période de végétation, il faut pouvoir justifier le fait que les cultures ou les prairies ont un besoin de fumure à ce moment-là.

Les conditions pédologiques suivantes doivent être remplies :

- Le sol doit être suffisamment ferme pour supporter le passage des machines ; il doit être à même d'absorber et de retenir les liquides ;
- Les champs doivent être secs ou du moins suffisamment ressuyés pour que l'exploitant puisse, s'il le faut, entreprendre le travail du sol juste après l'épandage ;
- Après un épandage, le purin doit pouvoir être absorbé par le sol avant l'arrivée, suite à un brusque changement climatique, de pluies abondantes, de chutes de neige ou de période de gel ;
- Le fumier doit être, si possible, incorporé dans le sol directement après son épandage. Sur des surfaces végétalisées, l'exploitant doit effectuer les épandages sur des terrains horizontaux ou faiblement inclinés en limitant ses apports à 20 t/ha.

2 INTERDICTION

Chiffre 3.2.1 de l'annexe 2.6 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim - RS 814.81)

L'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber l'azote. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent une fumure en dehors de ces périodes, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.

L'épandage d'engrais liquides n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

3 QUE FAIRE SI, PAR SUITE DE CONDITIONS DÉFAVORABLES, LA SITUATION DEVIENT CRITIQUE?

PURIN

Si, par suite de conditions pédologiques ou climatiques, la situation devient critique dans une exploitation (p. ex. écoulement d'eau incontrôlé dans la fosse à purin ou persistance exceptionnelle de la période de mauvais temps), il faut déterminer en premier lieu si toutes les autres alternatives de stockage ont été épuisées.

Si l'exploitant ne peut maîtriser la situation critique par ses propres moyens, il faut procéder comme suit :

- En application de l'art. 84, al. 2, let. e, LGEaux et de l'art. 18 OGEaux, la situation critique doit être signalée obligatoirement à l'autorité communale compétente ;

- L'exploitant, en collaboration avec l'autorité communale, cherche d'autres possibilités de stockage intermédiaire ou examine s'il est possible, par d'autres mesures, d'éviter un épandage hors saison.

Si aucune autre solution n'est possible et si, en dernier ressort, seul un épandage limité de purin entre en considération, il faut procéder comme suit :

- L'épandage de purin ne pourra se faire qu'avec une déclaration pour mesure d'urgence attestée par l'autorité communale (copie à transmettre à ENV et police cantonale) ;
- L'épandage se fera sur des surfaces couvertes de végétation et aussi horizontales que possible ;
- En cas d'épandage d'urgence, les apports de purin ne doivent pas dépasser la densité de 20 m³ à l'hectare ;
- La distance de sécurité par rapport aux cours d'eau et autres endroits sensibles (zones de protection des eaux, drainages, dolines, tourbières, étangs, etc.) doit être d'au moins 20 mètres ;
- Il est impératif de signaler les épandages d'urgence, par fax au moyen du formulaire ad hoc (à disposition au secrétariat communal ou sur le site internet www.jura.ch/env > Formulaires et directives) à l'Office de l'environnement (courriel : secr.env@jura.ch, FAX 032 420 48 21) et au central de la police cantonale (courriel : infopolice@jura.ch, FAX 032 420 65 05).

FUMIER

Dans les cas où il n'y a plus de possibilité d'entreposer le fumier parce que la place qui lui est réservée est totalement pleine, il est toléré d'entreposer temporairement sous forme d'andains le fumier en respectant les principes suivants :

- Les andains de fumier seront placés sur un sol horizontal couvert de végétation, éloignés des cours d'eau et des zones sensibles citées ci-dessus et hors des cheminements des eaux de ruissellement.

4 TACHES DES COMMUNES

Il incombe aux communes d'exercer, sur leur territoire et sous leur responsabilité, un contrôle général sur la protection des eaux (art. 18 OGEaux). Il leur est toutefois loisible de désigner une personne compétente pour l'épandage d'engrais. Cette personne n'aura toutefois qu'une fonction consultative. En cas de situations critiques, c'est l'autorité communale qui est compétente.

5 BASES LEGALES

- articles 3, 6, 14 et 27 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- annexe 2.6, chiffre 3 de l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ;
- article 84, al. 2, let. e de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) ;
- article 18 de l'ordonnance cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux).

Pour plus de renseignements au niveau de la protection des eaux : contactez l'ENV au 032 420 48 00 ou secr.env@jura.ch

Pour des questions d'ordres techniques et agronomiques : contactez la FRI au 032 420 74 20